



## Arrêt

**n° 185 016 du 31 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision du 22 septembre 2016 refusant le séjour » « regroupement familial » et ordonnant à la requérante de quitter le territoire (...).

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 29 mars 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 20 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen (sic) l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.03.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [L.F.M.][...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport national, un extrait d'acte de mariage légalisé, une attestation d'inscription auprès d'une mutuelle, un contrat de travail de son époux ainsi que des fiches de paie y afférentes, un contrat de bail.

Cependant, l'intéressée n'établit pas que son conjoint belge dispose de moyens de subsistances (sic) stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, d'après la base de donnée Dolsis, le contrat de travail de son époux conclu avec la société [I.] depuis le 15.02.2016 s'est clôturé en date du 09.09.2016. Le dossier administratif ne contient aucun autre élément permettant d'évaluer ses revenus actuels.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.03.2016 en qualité de conjointe lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; Violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; Violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle reproduit tout d'abord un extrait de la décision attaquée puis argue que « Cette décision doit être annulée dès lors (sic) qu'elle n'est pas régulièrement motivée, eu égard aux exigences de la loi ».

Elle rappelle qu'elle a introduit une demande de visa « regroupement familial » et le prescrit des articles 40ter et 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, et soutient qu'« A aucun moment la décision ne prend en compte ou même n'évoque la situation personnelle [de son époux] qui dispose pourtant de revenus réguliers, stables et suffisants pour ne pas être à charge, avec [elle], des pouvoirs publics au jour de la décision.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse relativement à l'absence de revenu, Monsieur [L.] a signé un contrat de sous-traitance avec la société [M&P NV] pour une mission de consultance. Cette

activité est rémunérée à hauteur de 800EUR/jour (HTVA) comme l'énonce l'annexe 1 du contrat de sous-traitance (...).

Ces données sont accessibles à la partie adverse qui a l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires à Monsieur [L.] et [elle] pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics comme le lui impose la loi à l'article 42 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, l'article 42, al.2 précité prévoit la possibilité pour la partie adverse d'interroger l'étranger et toute autorité belge la communication (*sic*) de tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de [sa] situation actuelle.

Cette faculté est d'autant plus essentielle en l'espèce, eu égard au bref délai qui s'est écoulé entre la fin du contrat de travail telle qu'elle est apparue dans la base de données « DOLSIS », le 9 septembre 2016, et le jour de la décision finale de l'Office, le 22 septembre 2016.

Contrairement à ce qu'affirme la partie en adverse (*sic*) en termes de note d'observations, [elle] conteste la manière dont la partie adverse a interprété la fin du contrat avec [I.].

La fin du contrat est intervenue en septembre 2016 et la décision litigieuse a été prise le 22 septembre 2016.

En se limitant à constater la fin du contrat avec la société [I.] sans chercher à vérifier la situation concrète actualisée du citoyen belge rejoint comme la loi le lui impose, la partie adverse a violé non seulement son obligation de motivation mais également le prescrit et l'esprit des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Les revenus de Monsieur [L.] et sa situation personnelle actuelle ne lui permette pas (*sic*) avec son épouse d'être à la charge des pouvoirs publics. L'objectif poursuivi par le législateur qui a imposé ce seuil des cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale est donc atteint ».

Elle poursuit en indiquant ce qui suit : « Preuve supplémentaire que la partie adverse n'a nullement pris en considération les informations dont elle disposait alors [qu'elle] et son époux sont domiciliés Rue de [G.] dans le complexe immobilier [G.P. II] de très haut standing.

Le loyer est de 1.100 EUR/ mois (...).

La partie adverse n'a nullement pris en considération cet élément concret dans l'examen de [sa] situation actuelle.

Il convient dès lors d'annuler la décision litigieuse ».

3.2. La requérante prend un second moyen libellé comme suit : « La décision de l'Office des Etrangers est disproportionnée et viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen (*sic*) [ci-après CEDH] ».

Après un rappel théorique et jurisprudentiel afférent à l'article 8 de la CEDH, la requérante allègue qu' « En refusant, en date du 22 septembre 2016, le regroupement familial sous prétexte que Monsieur [L.] avait mis fin à son contrat de travail le 9 septembre 2016, sans chercher à déterminer sa situation actuelle, la partie adverse a une interprétation erronée de la jurisprudence précitée.

La fin du contrat de travail du citoyen belge ne peut seul justifier un refus de séjour fondé sur le regroupement familial sans prendre en considération sa situation concrète actuelle (nouvel emploi, nouveaux moyens de subsistance,...).

La jurisprudence a ainsi jugé que :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1 Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (CCE, n° 98 175 du 28 février 2013).

En l'espèce, la partie adverse a manqué à son obligation légale d'un examen concret de [sa] situation et s'est contenté de constater la fin du contrat de travail de Monsieur [L.] sans vérifier sa nouvelle situation professionnelle.

[La] priver de toute vie familiale en raison d'une absence de vérification de la nouvelle situation professionnelle de son conjoint regroupant constitue une ingérence injustifiée et disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale.

Cette disproportion est d'autant plus préjudiciable, que la fin du contrat de travail était très récente (9 septembre 2016) au jour de la décision, et [ne lui a] pas permis de disposer d'un délai suffisant pour communiquer la nouvelle situation professionnelle de son époux regroupant à la partie adverse. La décision est donc manifestement disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour en tant que conjointe de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'occurrence, il appert à la lecture du dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, la copie du contrat de travail de son époux conclu le 15 février 2016, laquelle a été écartée par la partie défenderesse au motif que « (...) d'après la base de donnée Dolsis, le contrat de travail de son époux conclu avec la société [I.] depuis le 15.02.2016 s'est clôturé en date du 09.09.2016. Le dossier administratif ne contient aucun autre élément permettant d'évaluer ses revenus actuels ».

En termes de mémoire de synthèse, loin de contester ce constat, la requérante le confirme en indiquant que « La fin du contrat est intervenue en septembre 2016 et la décision litigieuse a été prise le 22 septembre 2016 », et que « la fin du contrat de travail était très récente (9 septembre 2016) au jour de la décision, et [ne lui a] pas permis de disposer d'un délai suffisant pour communiquer la nouvelle situation professionnelle de son époux regroupant à la partie adverse », de telle sorte que le motif précité doit être considéré comme établi et suffit à justifier la décision attaquée. Pour le surplus, force est de constater que les développements concernant la conclusion d'un contrat de sous-traitance passé entre M. [L.F.M.] et la société [M.&P. NV] et les documents y afférents, annexés au mémoire en synthèse, sont produits pour la première fois devant le Conseil, et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité, en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « En se limitant à constater la fin du contrat avec la société [I.] sans chercher à vérifier la situation concrète actualisée du citoyen belge rejoint comme la loi le lui impose, la partie adverse a violé non seulement son obligation de motivation mais également le prescrit et l'esprit des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est développé en termes de mémoire de synthèse, c'est à la requérante qui introduit une demande qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique et non à l'administration d'engager un débat sur la preuve des conditions légales requises. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

De surcroît, à la lecture du mémoire de synthèse, le Conseil ne peut que constater que M. [L.F.M.] a créé sa société le 15 février 2016 et a conclu le contrat de sous-traitance avec la société [M.&P. NV] le 18 août 2016, soit avant la prise de la décision attaquée, et que nonobstant la possession de ces documents, la requérante n'a pas jugé utile de compléter son dossier alors même que, contrairement à ce qu'elle soutient, elle disposait d'un laps de temps largement suffisant à cette fin.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa demande au regard du prescrit de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse dans la décision querellée, « le dossier administratif ne contient aucun autre élément permettant d'évaluer ses revenus actuels ».

A titre surabondant, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « Preuve supplémentaire que la partie adverse n'a nullement pris en considération les informations dont elle disposait alors [qu'elle] et son époux sont domiciliés Rue de [G.] dans le complexe immobilier [G.P. II] de très haut standing. Le loyer est de 1.100 EUR/ mois (...). La partie adverse n'a nullement pris en considération cet élément concret dans l'examen de [sa] situation actuelle », le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle serait de nature à énerver les constats posés dans la décision querellée, à défaut de toute explication quant aux conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer du paiement d'un loyer sur l'existence ou non de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant belge.

*In fine*, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Surabondamment, l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée devant être considéré comme implicitement mais certainement retiré en raison de la délivrance par la partie défenderesse à la requérante d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14 avril 2017, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Partant, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT